

STATUTS DE L'ASSOCIATION "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX"

Constitution

Article 1

Il existe sous la raison sociale "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX" une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après "l'Association").

Le siège de l'Association est à son secrétariat.

Sa durée est indéterminée.

Buts et tâches

Article 2

L'Association, sans but lucratif, a pour but la promotion en Suisse et à l'étranger des vins portant la marque "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX", notamment la valorisation et le développement de l'image de ces vins.

Pour atteindre ses buts, l'Association veillera en particulier au respect des principes et dispositions figurant dans la Charte de l'Association (ci-après, la Charte) et dans le Règlement concernant l'usage de la marque "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX" (ci-après, le Règlement).

Membres

Article 3

Sont membres de l'Association, les producteurs (propriétaires et/ou exploitants) et les encaveurs-négociants qui ont signé la Charte et qui s'engagent à œuvrer en faveur des buts de l'Association et à respecter les présents Statuts ainsi que la Charte et le Règlement.

Un producteur (propriétaire et/ou exploitant) qui commercialise sous la dénomination de son Clos, Domaine ou Château, du raisin, du moût, du vin en vrac par l'intermédiaire d'un encaveur-négociant ne peut devenir membre de l'Association que dans la mesure où le dit

encaveur-négociant est soit déjà membre de l'Association, soit disposé à le devenir. Dans ce dernier cas, les demandes d'adhésion du producteur et de l'encaveur-négociant seront déposées conjointement et traitées simultanément par l'Assemblée.

Toutefois, un producteur (propriétaire et/ou exploitant) ne peut devenir et demeurer membre que s'il met sur le marché, lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un encaveur-négociant membre de l'Association, un minimum de 8'000 bouteilles (70/75 cl) (ou volume équivalent) de vin de sa production vendues sous la dénomination "CDC" du membre.

Un encaveur-négociant ne peut utiliser la marque "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX" que pour les vins de producteurs membres de l'Association.

Il est de la seule compétence de l'Assemblée générale d'admettre de nouveaux membres, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 3, al. 1, 2 et 3, et de fixer les modalités financières de cette admission, sur proposition du Comité.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit, avec l'engagement de respecter les principes de la Charte, des Statuts et du Règlement.

Organes

Article 4

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 5

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée est convoquée, par écrit avec un préavis de 20 jours, une fois par année à l'ordinaire et à l'extraordinaire aussi souvent que le Comité le juge nécessaire ou à la demande de cinq membres au minimum.

Prise de
décision

Article 6

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents Statuts, l'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents.

Un membre peut être représenté par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Compétences
de l'Assemblée
générale

Article 7

L'Assemblée générale délibère sur tout objet relevant des buts de l'Association et de ses tâches. Elle délibère sur tout objet porté à son ordre du jour par le Comité ou à la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres, moyennant un préavis écrit de cinq jours.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui a pas été porté au préalable à l'ordre du jour.

Elle a les attributions inaliénables suivantes:

- Adoption et modification des Statuts, du Règlement et de la Charte.
- Election du Comité et de son Président.
- Nomination de la Commission technique (Article 17 du Règlement).
- Nomination de la Commission du marketing (Article 18 du Règlement).
- Nomination des Vérificateurs des comptes.
- Admission de nouveaux membres.
- Exclusion d'un membre.
- Octroi d'un PLC au sens de l'article 8 du Règlement.
- Approbation du rapport d'activité du Comité.
- Approbation des comptes annuels.
- Approbation du budget.
- Fixation de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et de la contribution financière par label.
- Fixation d'autres modes de contribution des membres.
- Dissolution de l'Association.

L'adoption et la modification de tout Règlement ou Charte, de même que la modification des Statuts et la dissolution de l'Association, nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents.

Comité Article 8

Le Comité est composé de trois membres au moins, nommés pour une période de trois ans et rééligibles.

Compétences Article 9

Sous réserve du président élu par l'Assemblée générale, le Comité s'organise lui-même, notamment en désignant un secrétaire.

Le Comité gère les affaires courantes en veillant à atteindre les buts et à remplir les tâches de l'Association. Il prend toutes les décisions qui sont dans l'intérêt de l'Association et qui n'entrent pas dans les attributions de l'Assemblée générale en vertu des présents Statuts ou de la loi.

Le Comité peut siéger si 50 % de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité.

Les membres du Comité engagent l'Association par leur signature collective à deux.

Vérificateurs Article 10

L'Assemblée générale élit chaque année deux Vérificateurs des comptes dont le mandat peut être renouvelable.

L'Assemblée générale peut également décider de nommer une société fiduciaire en lieu et place des deux Vérificateurs ci-dessus mentionnés.

Finances Article 11

Les ressources de l'Association comprennent :

- les finances d'entrée payées par chaque membre
- les cotisations annuelles payées par chaque membre
- les contributions financières par label (marque distinctive)
- les autres contributions des membres
- tout autre produit et ressources diverses, notamment les dons, legs et autres libéralités.

La cotisation annuelle couvre les charges administratives de l'Association. Elle est supportée pour moitié par les membres producteurs et pour moitié par les membres encaveurs-négociants. Elle est répartie au sein de ces deux groupes, en parts égales, au prorata du nombre de leurs membres.

La contribution financière par label est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur la base d'un budget de marketing et de communication et des prévisions de vente. Elle est au minimum de CHF 0.10/unité (bouteille de 70/75 cl) mais ne peut dépasser CHF 0.20/unité. Les montants ainsi perçus sont entièrement affectés aux activités promotionnelles "CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX". Pour les volumes commercialisés par les membres encaveurs-négociants, la contribution est partagée en moitiés égales entre le membre producteur et le membre encaveur-négociant.

Exercice social [Article 12](#)

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Démission [Article 13](#)
Exclusion

Tout membre désirant quitter l'Association doit donner sa démission pour la fin de l'exercice social en cours. La cotisation annuelle et les contributions financières par label restent dues jusqu'à la fin du sociétariat.

L'Assemblée générale peut exclure un membre de l'Association qui ne respecte pas les principes de la Charte, les présents Statuts ou le Règlement, qui ne remplit plus les conditions d'admission ou ses obligations financières. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Responsabilité Article 14

Seuls les fonds propres de l'Association répondent des engagements à l'égard des tiers.

Dissolution Article 15

Les éventuels fonds provenant de la liquidation de l'Association seront, après paiement de toutes les dettes, remis à l'Office des vins vaudois ou à tous autres organismes de promotion des vins vaudois choisis par l'Assemblée générale.

Statuts adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 2004 à Rolle.

- Modifications approuvées lors de l'AG du 12 juillet 2005
- Modifications approuvées lors de l'AG extra. du 16 juin 2009

Le Président
André Fuchs

Le Secrétaire Général
Philippe Schenk